

Arrêt

n° 302 464 du 29 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 7 novembre 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 17 janvier 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 juillet 2023, la requérante, de nationalité camerounaise, a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa étudiant afin de réaliser des études visant l'obtention d'un « Magistère en Entreprendre » à l'IEHEEC, à Bruxelles.

1.2. Le 7 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de visa étudiant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " La candidate donne des réponses apprises par coeur. Son expression écrite rend difficile la lecture. Elle présente un projet d'études qui n'a pas de lien avec son parcours antérieur, donc il s'agit d'une réorientation et elle motive pas son envie de se réorienter en Belgique. Elle ne dispose pas de prérequis nécessaires pouvant favoriser la réussite de sa formation. "

Elle a une très faible maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir à l'issue de sa formation." que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

en conséquence la demande de visa est refusée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de la violation *« des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »*.

2.1.2. Après un *« rappel des règles juridiques applicables »*, la requérante affirme que l'acte attaqué est illégal en ce qu'il est dépourvu *« de la mention de la base légale autorisant l'administration à refuser un visa pour étude lorsque l'étudiant est inscrit au sein d'un établissement privé »*. Elle postule que la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801), *« trouve à s'appliquer aux étudiants admis à venir poursuivre des études dans des établissements d'enseignements supérieurs privés et que toute décision de refus de visa pour être valable doit démontrer avoir été prise en application de ladite directive »*. Elle ajoute que *« [l'] article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne dispose que « la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens » »* et affirme que *« [l]es conditions pour invoquer l'effet direct de la Directive 2016/801 sont en l'espèce réunies »* et que *« [l]es étudiants inscrits en établissement privés sont bénéficiaires des dispositions [y] prévues »*. Elle rappelle le champ d'application de la directive 2016/801, en reproduit les articles 2, 3 et 11 et indique qu'elle *« induit deux conclusions : [e]lle s'applique aux ressortissants de pays tiers qui demandent à être admis notamment à des fins d'études, sans que ladite notion soit définie ; [l]es exclusions visées au paragraphe 2 de l'article 2 ne mentionnent aucunement les établissements d'enseignement privés »*. Elle soutient que *« le législateur européen vise expressément (ou n'exclut certainement pas) les établissements d'enseignement supérieur privés »* et que la directive 2016/801 *« institue ainsi en tant que norme minimale que les états membres ne peuvent restreindre qu'un étudiant admis à venir poursuivre ses études en Belgique au sein d'un établissement d'enseignement supérieur privé doit voir sa demande de visa traitée selon les prescriptions et conditions imposées par [elle] »*. La requérante en conclut que l'acte attaqué *« se fonde ainsi sur une base légale erronée [et] est au demeurant dépourvue de mention de la disposition légale qui fonderait le refus »*, alléguant encore que les *« motifs de rejet d'une demande de visa pour études sont strictement visés à l'article 20 de la Directive 2016/801 »* et que l'acte attaqué ne se fonde pas *« sur l'article 20 de la Directive 2016/801 [, il] doit être [considéré] comme étant [dépourvu] de la mention de la base légale fondant ladite décision »*.

La requérante déclare que le Conseil *« ne peut exercer son contrôle de légalité »* sur l'acte attaqué. Elle reproche à la partie défenderesse de se fonder *« exclusivement sur le compte rendu de l'entretien/audition effectué chez Viabel »* et fait valoir que *« le Procès-verbal reprenant notamment les questions posées et les réponses expressément fournies (il faut par cela comprendre l'acceptation et la reconnaissance par [elle-même] de l'exactitude et du caractère exhaustif du procès-verbal) [...] ne sont pas repris au dossier administratif »*. Elle affirme faire sien *« le raisonnement de la juridiction de céans telle visé dans l'arrêt n°295 635 du 17 octobre 2023 »* et reproduit un extrait dudit arrêt.

Elle considère que la motivation de l'acte attaqué *« est insuffisante en ce que notamment elle évoque sans le démontrer l'existence d'un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité »*. Elle réitère son argumentation selon laquelle l'acte attaqué *« qui manifestement repose exclusivement sur le compte rendu de l'entretien effectué chez Viabel fonde la décision de refus de l'existence d'un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la*

demande et le but du séjour sollicité ». Elle soutient que cette conclusion « semble à la lecture de la décision litigieuse ne reposer que sur le seul compte rendu Viabel, ne prenant ainsi notamment pas en compte le Questionnaire ASP Etude, la lettre de motivation [...] ou tout autre élément contenu dans le dossier administratif » et reproduit un nouvel extrait de l'arrêt du Conseil n° 295 635 du 17 octobre 2023.

La requérante ajoute que la motivation de l'acte attaqué « est inadéquate en ce qu'elle serait fondée (*quod non*) la supposer fondé sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ». Elle développe des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et déclare qu' « à supposer que [sa] demande de visa ne relèverait effectivement pas du champ d'application de la Directive 2016/801 mais uniquement des articles 09 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, la décision litigieuse, même revêtant un caractère discrétionnaire, doit démontrer avoir respecté les critères fixés par l'administration au sein de la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ». Elle expose que « la circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant » et qu'elle énumère « les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment «une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire» ainsi qu'«une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine » ». Elle souligne également que l'administration « doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte [...] la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur ; la continuité dans ses études ; l'intérêt de son projet d'études ; la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés ; les ressources financières ; l'absence de maladies ; l'absence de condamnations pour crimes et délits » et précise que « les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent permettre de vérifier ces éléments ».

2.1.3. La requérante ajoute que la partie défenderesse n'a pas contesté « sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits » et indique que ces éléments « ne feront [pas] l'objet de développements dans le cadre du présent recours ». Quant à sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur, elle rappelle qu'elle est « titulaire d'un master 2 en psychologie » et en conclut que « sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise ».

En ce qui concerne la continuité dans ses études, elle expose qu'elle « était inscrite pour le compte de l'année académique 2021/2022 en master 2 en psychologie à l'université de Maroua » et « effectuera pour le compte des années 2021/2023 un stage professionnel à la fondation Rapha psy ce qui va booster son désir de créer un centre d'Écoute et de Bien être psychosociale ». Elle fait valoir que « la création d'un centre d'écoute et de bien être psychosociale nécessitant une maîtrise de création et de gestion d'entreprise, le magistère en entreprendre [lui] offre donc ainsi la possibilité de se former pour une bonne gestion d'entreprise » et indique qu'elle « obtiendra en Belgique une inscription afin de poursuivre des études en cycles de magistère en entreprendre au sein l'Institut Européenne des Hautes Études Économiques et de Communication ». Selon elle, « il est incontestable qu'il existe une compatibilité certaine entre [son] projet professionnel ce qui justifie empalement sa réorientation en magistère en entreprendre ». Elle expose également que « le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce ».

S'agissant de l'intérêt de son projet d'études, elle indique qu'elle a exposé, en termes de lettre de motivation, « la qualité de l'enseignement et des méthodes pédagogiques en Belgique [ainsi que] son souhait d'approfondir ses connaissances dans le domaine de la création et gestion des entreprises ». Elle affirme qu'il ressort de son dossier « et particulièrement de sa lettre de motivation qu'elle démontre avec une extrême précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la continuité manifeste de son cursus académique ». Elle conclut en soutenant que « nulle part dans la décision querellée, la partie [défenderesse] ne mentionne l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée relativement au dossier de demande de visa pour étude ».

2.2.1. La requérante prend un deuxième moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2. Elle y soutient que « [l']analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif [...] ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste [qu'elle] n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique ou encore que son projet ne serait pas suffisamment motivé mais qu'il forme un projet à des fins autres ». Elle postule que la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle « a fourni des éléments concrets (lettre de motivation) et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview » et que l'acte attaqué est constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il « persiste à conclure que le projet d'étude vise en réalité un détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires ». Elle relève, « [p]our contredire les conclusions prises par la partie [défenderesse] » qu'elle a justifié, dans la lettre de motivation jointe à sa demande, « l'opportunité de poursuivre les études en Belgique », qu'elle a expliqué son projet professionnel, « son choix d'école et de la Belgique » ainsi que « la finalité de son diplôme ». Elle reproduit plusieurs extraits de sa lettre de motivation en ce sens et conclut en déclarant que la partie défenderesse « prend pour établi des faits, notamment le caractère non motivé du projet [...], qui est en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ».

2.3.1. La requérante prend un troisième moyen de la violation « des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration ».

2.3.2. Après des considérations théoriques et jurisprudentielles sur le devoir de minutie et le principe du raisonnable, la requérante réitère son argumentation selon laquelle l'acte attaqué « écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis ». Elle estime que, ce faisant, la partie défenderesse « manque à son obligation d'examen minutieux du dossier ». Elle ajoute que la partie défenderesse « devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation ou le parcours antérieur, alors [qu'elle] explique assez clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Sur les deux premiers moyens réunis, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 3,13°, de la directive 2016/801 dont se prévaut la requérante définit un « établissement d'enseignement supérieur » comme étant « tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur ».

L'article 58, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui assure la transposition de l'article 3, 13°, précité de la Directive (UE) 2016/801 du 11 mai 2016 dispose comme suit : « Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par [...] établissement d'enseignement supérieur : institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants » (le Conseil souligne).

3.1.2. L'article 24, § 1^{er}, de la Constitution prévoit que « l'enseignement est libre ». L'article 24, § 5, de la Constitution précise que « L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret ». Il revient dès lors à chaque Communauté en Belgique d'organiser l'enseignement et de régler la reconnaissance des établissements d'enseignement ainsi que de leur programme par décret.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, l'enseignement supérieur est organisé par le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dit « le décret Paysage », tel que modifié à ce jour.

L'article 2, alinéa 1^{er}, du « décret Paysage » dispose comme suit : « L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les

titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants ».

L'article 14/1 du « décret Paysage » est libellé comme suit : « *Par établissement d'enseignement non reconnu, il y a lieu d'entendre tout établissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur organisées soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français ».*

L'article 14/2 du « décret Paysage » précise ce qui suit : « *Le Gouvernement établit et actualise annuellement un cadastre reprenant les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française, ainsi qu'un cadastre des établissements d'enseignement non reconnus tels que visés à l'article 14/1. Le cadastre reprenant les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française est public. Il fait notamment l'objet d'une publication actualisée sur les sites Internet dont la liste est établie par le Gouvernement de la Communauté française. Toute publication du cadastre est accompagnée d'une explication claire et pédagogique quant aux conséquences liées à la reconnaissance ou à la non reconnaissance d'un établissement d'enseignement ».*

Enfin, l'article 14/4, § 2 du « décret Paysage » dispose que « *Lors de l'inscription, avant la première échéance de versement par l'étudiant visant à cette inscription, l'établissement d'enseignement non reconnu est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante « Etablissement et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique » ».* Le cas échéant, la mention peut être complétée par une référence explicite à la législation étrangère sur base de laquelle le diplôme est délivré. Une copie de ce document signé est remise à l'étudiant contre récépissé ».

3.1.3. En l'espèce, la requérante a produit à l'appui de sa demande de visa une attestation d'inscription du 15 mars 2023 à l'« Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication » (IEHEEC) pour l'année académique 2023-2024. Cette attestation, qui figure au dossier administratif, comporte clairement la mention suivante : « Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé ». La requérante ne conteste au demeurant pas qu'il s'agit bien d'un établissement privé.

3.1.4. S'agissant de l'argument selon lequel l'IEHEEC serait visé par la Directive (UE) 2016/801 du 11 mai 2016, dès lors qu'il dispense un enseignement de niveau supérieur, il s'impose de souligner que si, certes, l'article 3,13° de la directive vise « *tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur »*, cette définition doit être lue au regard de l'article 3, 3° de la Directive (UE) 2016/801 qui dispose comme suit :

« Aux fins de la présente directive, on entend par [...] « étudiant », un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire » (le Conseil souligne).

Il en résulte que si la Directive (UE) 2016/801 n'exclut pas les établissements privés de son champ d'application, elle impose toutefois que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre.

Or, ainsi qu'il a été précisé *supra*, les articles 2, 14/1 et 14/4, § 2 du « décret Paysage », lus conjointement, indiquent que les établissements d'enseignement supérieur qui ne sont pas mentionnés aux articles 10 à 13 dudit décret, ne sont pas reconnus, ainsi que leurs diplômes, par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La requérante ne soutient par ailleurs ni n'établit que l'enseignement, certes de niveau supérieur, qu'elle déclare vouloir suivre, mènerait à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par la Belgique.

3.1.5. Partant, les dispositions de la directive 2016/801 ne sont pas applicables en l'occurrence, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 en l'espèce.

En effet, dans la mesure où elle ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, et désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, la requérante est soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13 de ladite loi.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est donc plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

3.1.6. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

3.2.1. Il convient par ailleurs de rappeler que le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.2. En l'espèce, force est d'abord de constater qu'en développant, en termes de requête, des éléments relatifs à sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur, à la continuité dans ses études et à l'intérêt de son projet d'études, la requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard, ce qui ne saurait être admis. Il en va également ainsi des développements par lesquels elle prétend que « *sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est [...] pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise* », que « *le magistère en entreprendre [lui] offre [...] la possibilité de se former pour une bonne gestion d'entreprise* » en vue de « *la création d'un centre d'écoute et de bien être psychosociale* » et soutient qu'« *il est incontestable qu'il existe une compatibilité certaine entre [son] projet professionnel ce qui justifie empalement sa réorientation en magistère en entreprendre* », ces éléments n'étant pas de nature à démontrer que la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation qui lui incombe.

Au demeurant, le motif de l'acte attaqué selon lequel « *considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " La candidate donne des réponses apprises par coeur. Son expression écrite rend difficile la lecture. Elle présente un projet d'études qui n'a pas de lien avec son parcours antérieur, donc il s'agit d'une réorientation et elle motive pas son envie de se réorienter en Belgique. Elle ne dispose pas de prérequis nécessaires pouvant favoriser la réussite de sa formation. " Elle a une très faible maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir à l'issue de sa formation.* » se vérifie à l'examen du dossier administratif. Ce motif fait également apparaître une analyse sur la base d'éléments individuels et concrets, présents au dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par la requérante qui se limite à reprocher à la partie défenderesse de proposer une analyse et des conclusions « *manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments*

[de son] dossier administratif ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste [qu'elle] n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique ou encore que son projet ne serait pas suffisamment motivé » et de ne mentionner ni dans l'acte attaqué, ni dans le dossier administratif, « l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée relativement au dossier de demande de visa ». Par ces contestations générales et imprécises, la requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, concernant l'argumentation de la requérante selon laquelle l'acte attaqué serait dépourvu « de la mention de la base légale fondant ladite décision », il ressort à suffisance des développements contenus aux points 3.1. que la requérante est soumise aux articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et que ce sont, dès lors, ces mêmes dispositions, mentionnées dans la motivation de l'acte attaqué, qui, à défaut d'une autre, permettent de fonder le refus d'une telle demande.

Il y a donc lieu de considérer, contrairement à ce qu'allègue la requérante, que la motivation de l'acte attaqué est suffisante et adéquate. En requérant davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation.

3.2.3. Quant à la circonstance que l'acte attaqué « repose exclusivement sur le compte rendu de l'entretien effectué chez Viabel » et à l'absence de référence à la lettre de motivation de la requérante ainsi qu'au questionnaire « ASP Etudes » rempli lors de l'introduction de sa demande, le Conseil constate que cette dernière a été entendue à suffisance, ainsi qu'en témoigne l'avis académique auquel fait expressément référence l'acte attaqué. La requérante ne précise au demeurant pas quel élément de sa lettre de motivation ou de son questionnaire la partie défenderesse aurait négligé de prendre spécifiquement en considération. L'assertion selon laquelle elle expliquait, en termes de lettre de motivation, « avec une extrême précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la continuité manifeste de son cursus académique » et « l'opportunité de poursuivre les études en Belgique » ainsi que la circonstance qu'elle y a développé son projet professionnel, « son choix d'école et de la Belgique » ainsi que « la finalité de son diplôme », n'est pas de nature à démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte ces éléments ni que la motivation de l'acte attaqué serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou, du reste, que ces éléments seraient de nature à mener à l'adoption d'une décision différente. Il en va de même en ce qui concerne la circonstance qu'elle y a exposé « la qualité de l'enseignement et des méthodes pédagogiques en Belgique [ainsi que] son souhait d'approfondir ses connaissances dans le domaine de la création et gestion des entreprises ».

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément, dans l'acte attaqué, la lettre de motivation de la requérante et les réponses apportées au questionnaire susmentionné. Par ailleurs, s'agissant du compte-rendu de l'entretien Viabel, force est de relever qu'en se limitant à souligner que « le Procès-verbal reprenant notamment les questions posées et les réponses expressément fournies (il faut par cela comprendre l'acceptation et la reconnaissance par [elle-même] de l'exactitude et du caractère exhaustif du procès-verbal) [...] ne sont pas repris au dossier administratif » et à soutenir que le Conseil « ne peut exercer son contrôle de légalité », la requérante ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ni que celui-ci aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview, de sorte qu'elle reste en défaut de contester concrètement la motivation de la partie défenderesse et de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans son chef. La requérante n'a, par conséquent, pas intérêt à son argumentation.

Il n'y a par ailleurs pas lieu d'avoir égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil, citée par la requérante à l'appui de son argumentation, cette dernière n'établissant nullement la comparabilité des causes en présence.

3.3. Sur le troisième moyen pris de la violation de « des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration », s'agissant du grief par lequel la requérante reproche à la partie défenderesse d'écarter « délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis » et de manquer « au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation ou le parcours antérieur », le Conseil renvoie aux développements tenus aux points 3.2. dont il ressort que la partie défenderesse n'a pas manqué d'analyser la situation de la requérante au regard d'éléments sérieux et objectifs présents au dossier administratif et relève, à nouveau, que la requérante reste en défaut de

préciser les éléments de sa lettre de motivation ou de son questionnaire que la partie défenderesse n'aurait pas pris adéquatement en considération. Partant, la requérante n'établit pas, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'acte attaqué.

3.4. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé et qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD